

Zurich, le 16 septembre 2026

[suissetec, case postale, CH-8021 Zurich](#)

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Palais fédéral Est
3003 Berne

Notre référence

Alexander Widmer
+41 43 244 73 35
alexander.widmer@suissetec.ch

Par e-mail :
wp-sekretariat@seco.admin.ch

Consultation concernant la révision totale de trois ordonnances relatives à la loi sur les cartels

Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de la possibilité que vous nous donnez de prendre position dans le cadre de la consultation concernant la révision totale de trois ordonnances relatives à la loi sur les cartels.

L'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) réunit quelque 3600 entreprises des domaines sanitaire, ferblanterie / enveloppe du bâtiment, chauffage, climatisation/froid, ventilation, tuyauterie industrielle / conduites souterraines et installations solaires. Au total, ces entreprises emploient environ 65 000 collaborateurs, auxquels viennent s'ajouter ceux de nos fabricants et fournisseurs.

suissetec soutient clairement une concurrence saine et efficace, fondement d'une économie suisse performante et adaptée aux défis de demain. Le droit des cartels contribue largement à garantir des conditions de concurrence équitables. L'association s'engage pour que ce cadre réglementaire soit appliqué de manière proportionnée et conforme à la pratique. Par rapport à la présente consultation, nous estimons essentiel que la révision totale des ordonnances relatives à la loi sur les cartels renforce la sécurité juridique, rende les procédures et les sanctions plus prévisibles, et évite d'imposer des charges inutiles aux entreprises.

Contenu et objectif du projet

La révision totale des ordonnances relatives à la loi sur les cartels vise non seulement à moderniser et à simplifier la manière de sanctionner les pratiques anticoncurrentielles, mais aussi à axer les sanctions sur leurs effets économiques réels. Le calcul des sanctions doit être plus souple : outre le chiffre d'affaires réalisé sur le marché en question, d'autres critères d'évaluation doivent pouvoir être appliqués, si cela permet de mieux refléter l'importance économique de l'infraction ou son dommage potentiel. Parallèlement, il s'agit de préciser les règles qui permettent de fixer, d'estimer et de réduire les sanctions, ainsi que d'harmoniser les procédures. En somme, l'objectif des nouvelles ordonnances est de renforcer la sécurité juridique de la loi sur les cartels, de rendre son application plus efficace et d'en garantir une mise en œuvre proportionnée et efficace.

Evaluation du projet

suissetec soutient l'orientation générale des trois ordonnances. Afin d'assurer que les nouvelles dispositions soient appliquées de façon proportionnée et juridiquement sûre, le secteur de la technique du bâtiment estime que certains ajustements sont nécessaires.

Ordonnance sur les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence (OS-LCart)

Art. 3, al. 2 et 3 OS-LCart

L'art. 3, al. 2 permet d'utiliser une « autre base de calcul » pour fixer les sanctions. La formulation actuelle de l'al. 3 laisse aux autorités une liberté pratiquement illimitée pour choisir cette base. De plus, l'élément déclencheur prévu à l'al. 2 reste indéterminé (« ne reflète pas l'importance économique et le dommage potentiel »). La lettre c en particulier (« d'autres marchés que les marchés pertinents ») pourrait s'appliquer à presque tous les cas dans lesquels on invoque des effets au-delà du marché pertinent étroitement défini. En outre, l'énumération figurant à l'al. 3 reste ouverte (« notamment »). Afin de rendre les sanctions plus prévisibles et d'encadrer la marge d'appréciation des autorités, il est nécessaire que des clarifications soient apportées. *suissetec* propose de reformuler ce passage comme suit :

Art. 3, al. 2 : Par dérogation à l'al. 1, il est possible de prendre une autre base de calcul si le montant de base calculé conformément à l'al. 1 ne reflète pas l'importance économique et le dommage potentiel de l'infraction. C'est ~~notamment~~ le cas si :

- a. l'entreprise n'a pas réalisé de chiffre d'affaires en Suisse sur les marchés pertinents au cours des trois derniers exercices ;*
- b. son chiffre d'affaires a reculé sur les marchés pertinents en raison de l'infraction ; ou que*
- c. l'infraction a des répercussions sur d'autres marchés que les marchés pertinents.*

Art. 3, al. 3 : Dans les cas visés à l'al. 2, il est possible de prendre comme base de calcul notamment :

- a. le chiffre d'affaires réalisé sur les marchés voisins ou situés en amont ou en aval ;*
- b. un chiffre d'affaires antérieur ou extrapolé sur trois ans ; ou*
- c. le montant de l'offre.*

De manière objective, la base de calcul choisie doit être adaptée à l'infraction et doit en refléter, de manière appropriée, l'importance économique ainsi que le dommage potentiel. Dans sa décision, la Commission de la concurrence démontre pourquoi la base de calcul visée à l'al. 1 ne reflète pas l'importance économique et le dommage potentiel de l'infraction, et pourquoi la base de calcul choisie permet de mieux le faire.

Au regard des principes de proportionnalité et de légalité, *suissetec* juge problématique de définir des sanctions forfaitaires (art. 3, al. 4). En droit administratif, les sanctions doivent être fixées au cas par cas. L'association propose de compléter l'al. 4 comme suit :

Art. 3, al. 4 : [...] Elle justifie la méthode choisie ainsi que les hypothèses déterminantes pour l'estimation. La sanction doit être proportionnée par rapport à la gravité, à la durée et à l'importance économique de l'infraction. Elle ne peut dépasser le montant qui aurait probablement été fixé si les bases de calcul avaient été complètement établies selon l'al. 1 ou 3.

Ordonnance relative aux émoluments et indemnités prévus par la loi sur les cartels (OEmol-LCart)

L'art. 7, al. 3 règle les motifs de refus total ou partiel des dépens. L'expression « entravé de façon téméraire » est trop large. Elle recèle le risque que des actes de défense légitimes et requis par l'Etat de droit – tels que la production de preuves, le dépôt de requêtes de procédure ou la contestation de décisions incidentes – soient qualifiés par la COMCO de « complication » de la procédure. Afin d'exclure un tel risque, *suissetec* propose la modification suivante :

Art. 7, al. 3 : Si une entreprise a provoqué l'enquête par sa faute ou qu'elle a entravé ou prolongé la procédure de façon téméraire par des actes manifestement abusifs, l'allocation de dépens est partiellement ou entièrement refusée. Les requêtes de procédure, les voies de droit ainsi que l'exercice d'autres droits de défense prévus par la loi ne peuvent pas être pris en considération de manière défavorable lors de l'appréciation du caractère téméraire.

De plus, suissetec demande que l'art. 4, lettre c soit biffé. L'obligation pour les entreprises de supporter elles-mêmes, indépendamment de l'issue de la procédure, les frais liés à une perquisition est en contradiction avec les principes fondamentaux de l'Etat de droit. Normalement, les frais d'une telle mesure doivent être pris en charge par l'Etat.

Ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises (OCCE)

suissetec demande deux modifications. La notion de « réduction des efforts déployés en matière d'innovation » n'est pas un critère approprié pour évaluer une entrave à la concurrence. Elle doit donc être biffée à l'art. 8 sans remplacement. L'innovation est le résultat de processus complexes et dynamiques. Elle est influencée par de nombreux facteurs qui vont au-delà de la structure du marché. Parmi ceux-ci, on trouve notamment l'accès à une main-d'œuvre qualifiée et à du capital-risque, les évolutions technologiques, ainsi que des facteurs internes, comme la culture d'innovation et d'entreprise. On peut prévoir le développement de l'innovation uniquement de manière limitée. Dans ce contexte, il apparaît que l'évaluation de baisses potentielles de l'innovation dans le cadre du contrôle des concentrations d'entreprises est entachée d'incertitudes considérables. Si un tel critère devait se voir accorder une importance décisive, cela risquerait d'élargir le pouvoir d'appréciation des autorités, car d'éventuels effets négatifs sur l'innovation pourraient être invoqués, du moins de manière hypothétique, pour une multitude de concentrations d'entreprises.

Droit des cartels et neutralité concurrentielle des entreprises publiques et paraétatiques

Pour conclure, suissetec rappelle qu'une concurrence efficace doit être garantie non seulement en empêchant les restrictions privées à la concurrence, mais aussi – et dans la même mesure – en assurant la neutralité concurrentielle des entreprises publiques et paraétatiques. Il est regrettable que cette question, débattue depuis longtemps et abordée à plusieurs reprises dans la sphère politique, reste irrésolue également dans le cadre de la présente révision. L'association suggère donc que, lors de futures révisions du droit de la concurrence, la neutralité concurrentielle des entreprises publiques et paraétatiques soit expressément réglemen-tée, et que des conditions équitables soient ainsi garanties pour tous les acteurs du marché.

Avec nos meilleures salutations



Christoph Schær
Directeur



Alexander Widmer
Responsable Politique
Membre de la direction